

UN NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL POUR AUJOURD'HUI ET POUR DEMAIN

Le droit est le reflet des réalités sociales d'une époque. Lorsque ces réalités se modifient, il importe d'adapter le droit, pour éviter qu'il ne maintienne une réglementation de moins en moins respectée et qui, en cas de litiges, conduit à des solutions insatisfaisantes. Durant les quelque 80 années qui ont suivi l'entrée en vigueur du droit matrimonial, bien des choses ont changé: l'espérance de vie a augmenté; les mariages durent plus longtemps; la plupart des enfants mis au monde restent en vie, et lorsqu'ils parviennent à l'âge adulte, leurs parents sont encore relativement jeunes. Ces changements se répercutent particulièrement sur la vie des femmes. D'une part, les femmes consacrent une période restreinte de leur existence à la maternité active et accordent, par conséquent, une importance accrue à la formation et à l'activité professionnelles. D'autre part, elles assument des responsabilités politiques, grâce à l'introduction du droit de vote et d'éligibilité.

Ces faits nouveaux ont aussi modifié les relations des hommes et des femmes sur la scène publique. Ils ont de plus conduit à ce que le mariage soit désormais vecu de diverses manières. Le droit matrimonial a pour tâche de ramener cette diversité à un dénominateur commun. Il s'en acquitte en donnant du mariage une image non achevée, susceptible d'être adaptée à la réalité personnelle des partenaires. Il laisse dans toute la mesure du possible à ceux-ci la liberté d'organiser leur vie commune à leur gré, de partager et de se répartir à leur convenance les tâches que le mariage et la famille leur reservent. Ceux qui désirent s'en tenir à l'ancien droit le peuvent, mais il n'est plus la règle pour tous.

L'union conjugale et la famille sont et demeurent les seules communautés de vie protegées par la loi. A cette préeminence s'ajoute l'égalité des privilèges accordés à l'h o m m e e t à l a f e m m e, qui implique il est vrai l'exigence que les partenaires envisagent e n s e m b l e e n a d u l t e s r e s p o n s a b l e s les tâches et obligations que le droit matrimonial et de la famille leur impose. Les époux sont invités à discuter de leurs problèmes et à les résoudre sous leur commune responsabilité, sans que l'avis de l'un ne prevale sur celui de l'autre.

De cette manière, le nouveau droit tient compte de la Constitution fédérale, dont on sait qu'elle garantit aux deux sexes l'égalité de traitement juridique. Il entend encourager par ailleurs la disposition des époux au dialogue et au compromis. Pour résoudre les crises, les moyens juridiques à disposition incluent comme jusqu'ici le recours au juge, mais ils sont complétes par des possibilités extrajudiciaires nouvelles de consultation conjugale.

Aucune loi ne saurait garantir la reussite d'un mariage. L'ordre juridique ne peut qu'amenager un cadre general dans lequel les époux ont la faculte d'organiser leur vie commune. Le nouveau droit attache une grande importance aus principes de la reciprocite et de la communaute.

Lorsque le couple a des enfants, le nouveau droit matrimonial fait appel à la participation des deux conjoints et donne aussi bien au père qu'à la mère la possibilité d'exercer leurs fonctions parentales. C'est un fait reconnu par la psychologie et la pédagogie que cette solution est la meilleure garantie d'un développement harmonieux de l'enfant. Les divers droits et obligations des parents envers leurs enfants sont regles par le nouveau droit de la filiation. Depuis son entrée en vigueur, en 1978, le droit de la filiation a donné pleine satisfaction, notamment en ce qui concerne l'égalité des parents en matière d'éducation des enfants.

Le droit matrimonial et successoral qui sera prochainement soumis au scrutin n'apporte pas encore de modification du droit regissant les divorces, dont la révision n'est qu'en préparation.



GÉNÉRALITÉS

Notre realité sociale

Les gens maries sont plus nombreux qu'autrefois: sur 1000 personnes ayant l'âge requis pour contracter mariage, 532 étaient maries en 1910, 637 en 1980.

Les mariages qui prennent fin en raison du decès d'un des conjoints durent en moyenne 45 ans. Dans une famille ordinaire comptant deux enfants, la période pendant laquelle les enfants ont besoin qu'on s'occupe intensivement d'eux ne représente donc au plus que la moitie de la durée du mariage.

En 1980, plus de la moitié des couples n'avaient pas d'enfants de moins de 18 ans dans leur mênage commun.

En 1980 encore, 67% des épouses n'exerçaient pas de profession, 33% étaient actives (dont 14,5% à plein temps, 18,5% à temps partiel).

Droit en vigueur

Nouveau droit

Les effets generaux du mariage: Les époux s'obligent mutuellement à assurer la prosperité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et

| assistance. | |
|--|--|
| Impose par la loi: La femme dirige le ménage et s'occupe des enfants, l'homme procure l'argent nécessaire. | Les époux contribuent ensemble à l'entretien de la famille, chacun selon ses forces. Répartition des tâches selon entente: - La femme voue ses soins au menage et aux enfants, l'homme procure l'argent necessaire. - Les deux époux exercent une profession et vouent leurs soins au ménage et aux enfants; ils procurent l'argent nécessaire en proportion de leurs revenus. - Les deux époux exercent une profession mais un seul dirige le ménage; ce travail sera reconnu comme contribution à l'entretien de la famille lors de la répartition des coûts - L'époux voue ses soins au ménage et aux enfants, l'épouse procure l'argent nécessaire. |
| La femme au foyer a droit à l'entretien. Celui-ci comprend, pour elle comme pour les enfants, un modeste argent de poche. | L'epoux qui voue ses soins au menage a le droit de recevoir de son conjoint, en plus de l'argent pour le menage, un montant equitable dont il puisse disposer librement, car une marge d'appreciation à peu près équivalente doit être accordee aux deux époux en vue de satisfaire leurs besoins personnels. |
| L'epouse n'a le droit d'exercer une profession ou une in- dustrie <u>qu'avec le consentement de son mari</u> . | Chaque époux décide lui-même de l'exercice d'une profession ou d'une industrie, mais il doit tenir compte de la personnalité de son conjoint et des interets de la famille. |
| La collaboration d'un des conjoints dans la profession ou l'entreprise de l'autre allant au-delà de l'obligation d'entretien ne donne en principe droit à un salaire gu'en faveur de l'homme. | La collaboration d'un des conjoints dans la profession ou l'entreprise de l'autre allant considerablement au delà de l'obligation d'entretien (de meme que l'aide d'un enfant dans l'exploitation agricole de ses parents) donne droit à une indemnisation equitable. |
| | Un des conjoints peut cependant <u>renoncer</u> à ce droit, ou les ēpoux peuvent <u>convenir</u> d'un <u>salaire</u> . |
| Le mari choisit la <u>demeure</u> conjugale. Il n'y a pas pro- tection du logement <u>familial</u> . | Les <u>epoux</u> choisissent <u>ensemble</u> la <u>demeure</u> commune. Dans l'interet de la famille, le bail ne peut être resilie ou le logement familial vendu que d'un accord commun. Les coûts administratifs qui en resultent peuvent être raisonnablement acceptes dans l'interet d'une <u>meilleure protection</u> de la famille. |
| Seules des mesures judiciaires sont prévues pour la protection de l'union conjugale | Les epoux peuvent demander en cas de crise l'aide d'offices de consultation familiale ou conjugale. Les cantons devront veiller dorenavant à mettre sur pied une offre suffisante dans ce domaine. (En 1984, il existait une bonne centaine d'offices de ce genre, finances par des organismes publics ou privés). |
| Le juge n'a <u>aucune possibilité</u> d'empecher, en cas de crise, qu'un des conjoints ne vende des biens tels que par exemple des objets de l'appartement. | En cas de crise, le juge peut, à la demande d'un des con- joints, <u>interdire</u> à l'autre de vendre certains biens tels que des <u>objets</u> de l'appartement <u>sans l'autorisation de son</u> epoux, resp. de son epouse. |
| Aussi longtemps que les époux vivent ensemble, le juge ne peut imposer par voie de poursuite le versement de l'argent du menage qu'il a fixe. Il en va de même pour les aliments convenus par contrat lorsque les époux mettent fin au menage commun. | Le versement de <u>l'argent du menage</u> et des <u>aliments</u> peut étre <u>impose</u> avec tous les moyens que notre ordre juri- dique met à disposition. |
| Le <u>nom de l'homme</u> est le <u>nom de famille</u> des époux et des enfants | Le <u>nom de l'homme</u> est le <u>nom de famille</u> des ēpoux et des enfants. La fiancee peut cependant declarer à l'officier d'état civil qu'elle veut faire prēcēder, pour elle-mēme, le nom de famille <u>du nom qu'elle portait jusqu'ici</u> . |
| La femme divorcee reprend en principe son nom de jeune fille. Le seul moyen pour elle de garder le nom du mari consiste à demander au gouvernement de son canton de domicile un changement de nom, procedure qui est liée à des coûts considérables. | Une femme divorcee garde en principe le nom du mari, qui est egalement celui de ses enfants. Elle peut cependant choisir librement - dans un delai de six mois - de reprendre son ancien nom, sans encourir de frais, par simple declaration à l'officier d'etat civil. |

Une femme divorcee qui se remarie perd obligatoirement le nom qu'elle portait jusqu'ici et qui est celui de ses enfants.

Une femme divorcée qui se remarie a la possibilité de faire prēcēder le nouveau nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'ici (et qui est celui de ses enfants du premier lit).



RÉGIME MATRIMONIAL



Notre realité sociale

Filles et garçons reçoivent pratiquement la même instruction. Les femmes sont ēgalement compētentes dans les questions financières.

Si 90% environ des couples sont soumis au règime legal ordinaire de l'union des biens, l'homme ne gère seul les biens de son épouse que dans 17% des cas, si l'on en croit le résultat des enquêtes qui ont été faites à ce sujet. Dans 14% environ des cas, ils sont gérés par la femme elle-même.

Une fortune acquise par héritage ne représente plus que rarement la base économique d'une famille. 90% des personnes actives sont aujourd'hui salariées, 10% seulement sont de profession libérale.

Droit en vigueur

Le régime légal ordinaire est le régime de l'<u>union des</u> biens:

Le mari a l'administration et la jouissance des economies realisées par son épouse avant le mariage et de tout ce qu'elle hérite ou reçoit en cadeau.

L'obligation de se renseigner mutuellement sur l'état des biens depend du regime matrimonial. L'obligation de renseigner son conjoint ne vaut integralement qu'en cas de litige relatif au regime juridique des biens.

Nouveau droit

Le regime legal ordinaire est la participation aux acquets, un developpement ulterieur du regime de l'union des biens.

La femme a l'administration et la jouissance (comme l'homme l'avait depuis toujours) de ses économies réalisées avant le mariage et de tout ce qu'elle hérite ou reçoiten cadeau.

Chacun des deux epoux peut, independamment du regime matrimonial, <u>demander à l'autre de le renseigner</u> sur ses revenus, <u>ses biens et ses dettes</u>.

Aucun époux ne répond des dettes de l'autre, à l'exception des dettes qui ont été contractées, sous certaines conditions, pour les besoins courants du menage commun.

La femme - au contraire de l'homme - ne peut se soustaire à cette responsabilité que par la dissolution du ménage commun.

Chaque conjoint peut, si necessaire, faire retirer à l'autre le droit de representation de l'union conjugale, si bien que ce dernier répond desormais seul des dettes qu'il a contractées pour les besoins courants du ménage.

Chaque conjoint est <u>libre de faire des dons</u> sur les ēconomies réalisées pendant <u>le mariage</u>. Les <u>dons importants</u> sur les <u>economies</u> r<u>e</u>alis<u>e</u>es pendant le mariage ne peuvent se faire sans l'accord du partenaire.

En cas de décès ou de divorce, chacun des époux garde ses économies réalisées avant le mariage, les biens hérités et les cadeaux reçus.

En cas de <u>decès</u> ou de <u>divorce</u>, la femme reçoit un tiers, l'homme de<u>ux tiers des economies realisées pendant le</u> mariage (bénéfice de l'union conjugale). Les economies de la femme sur le revenu de son travail pendant le mariage ne sont pas partagées Le benefice de l'union conjugale est <u>partage par moitie</u>. En font egalement partie les economies de la femme sur le revenu de son travail.

La part du bénéfice de l'union conjugale revenant à la femme doit lui être versée immédiatement lors du divorce.

Si le versement immédiat de la part de bénéfice de l'union conjugale pose de sérieuses difficultés à l'un des conjoints il peut demander un délai de paiement.

Pour une exploitation agricole,c'est la valeur venale qui est déterminante.

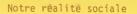
Pour une exploitation agricole, c'est la valeur de rendement qui est determinante.

Contrat de mariage

Un contrat de mariage permet de tenir compte des circonstances et besoins particuliers par la modification de certaines dispositions du regime de l'union des biens ou par une convention relative à un regime des biens contractuel. Il relève de regles de forme sevères: authentification sous forme notariée, autorisation de l'autorité tutélaire, le cas écheant, publication et inscription au registre matrimonial.

Pour tenir compte de manière plus simple des circonstances et besoins speciaux, <u>les regles de forme</u> relatives au contrat de mariage sont <u>assouplies</u>: <u>l'authentification sous</u> forme notariée suffit par exemple pour exclure des acquets, dans le cadre du regime legal ordinaire de la participation aux acquets, les biens destines à l'exercice d'une profession ou d'une industrie.





Une femme âgée de 20 ans peut espérer atteindre l'âge du 80,5 ans; un homme de 20 ans, l'âge de 73,9 ans.

On n'herite generalement de ses parents qu'entre 40 et 50 ans. Le capital initial d'un enfant réside par consequent dans la bonne instruction que le nouveau droit de la filiation lui garantit et non dans un hēritage.

La part hereditaire doit être partagée aujourd'hui entre moins d'enfants qu'autrefois.

Selon une enquête effectuee en 1976, 61% des titulaires d'une rente possèdent une fortune s'elevant à fr. 100'000.- au

Droit en vigueur

Nouveau droit

Dans le cas des couples avec anfants:

Part legale d'heritage

Le conjoint survivant reçoit 1/4 de la succession du partenaire décede: par exemple fr. 25'000.lorsque la succession s'eleve à fr. 100'000.-; fr. 75'000.- vont aux enfants.

Le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession de son partenaire décêdé: par exemple fr. 50'000.- lorsque la succession s'élève à fr. 100'000.-; fr. 50'000 vont aux enfants.

Reserve

La part dont le conjoint survivant ne peut être privé par testament s'élève à un quart de la succession.

Quotite librement disponible

3/16 de la succession sont à la libre disposition du testateur.

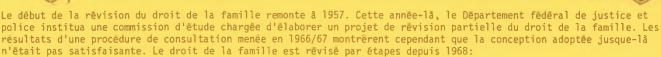
6/16 de la succession sont à la libre disposition du testateur.

Partage de la succession

Le conjoint survivant n'a pas droit, en l'absence de testament, à des biens détermines de la succession lors du partage.

Le conjoint survivant peut demander, lors du partage, le droit d'habitation sur le logement familial et la propriete du mobilier du menage. La valeur correspondante sera deduite de sa part de succession.





ler avril 1973

Nouveau droit sur l'adoption

ler janvier 1978

Nouvelle reglementation du droit de la filiation

ler janvier 1981

Nouvelles prescriptions concernant le placement en institution à des fins d'assistance

5 octobre 1984

Ratification par le Parlement du nouveau droit matrimonial (effets généraux du mariage, regime matrimonial et droit successoral) par 160:3 voix au Conseil national et

33:5 au Conseil des Etats

14 janvier 1985

Referendum muni d'environ 87'000 signatures depose par deux comites

22 septembre 1985

Scrutin populaire sur le nouveau droit matrimonial

Deuxième semestre 1987 au plus tôt: Entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial si la loi est acceptée par le peuple

Projet envisage:

Revision du droit relatif au mariage et au divorce ainsi que du droit des tutelles

Schweizerisches Aktionskomitee für ein neues Eherecht/ Am Schanzengraben 29/8002 Zürich

D'autres informations peuvent ētre obtenues aux adresses

Comite vaudois du 14 juin/ 1699 Maracon

suivantes:

Komitee gegen ein verfehltes Eherecht/ Postfach 4047/ 3001 Bern

Eidg.-Demokratische Union EDU/ Postfach 20/ 3604 Thun

Impressum:

Conference Nationale Suisse de l'action sociale

Commission du droit de la famille

Case postale, 8042 Zurich